

# MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

MARQUETTE 11. — N° 52.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI NO TEHUA 28

On s'abonne à l'imprimerie.  
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Annonces, 1 fr. 25 c. la ligne.  
Annonces répétées, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Tableaux des recettes et des dépenses locales — Ordonnance de la Reine et du Commandant, Commissaire Impérial, convertissant l'impôt des étoiles en une taxe uniforme sur les denrées — Arrêté composant le jury chargé d'examiner les candidats à l'école d'administration — Arrêté pour l'attribution des bourses et de récompenses — Arrêté pour l'attribution de récompenses à l'occasion de l'inauguration de l'établissement et de la révision des matrices des contributions directes — Arrêté sur les échans errants — Ordre successeur M. Naouhat, chef des études — Arrêté pour l'attribution de récompenses — Arrêté pour l'attribution de la Taxe des droits de douanes à l'entrée — PARTIE NON OFFICIELLE. — Faits divers, — Épithématique, — Mousquetaires de port, — Observations météorologiques, — Tableau d'abatage.

PARTIE OFFICIELLE.

Tableau A (Extrait).

Recettes du Service local pour l'Exercice 1862.

ARTICLE	NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉVUES.	ALLOUÉS.	OBSERVATIONS.
	<i>Contributions sur toutes.</i>	57,000		
	Impôt personnel et mobilier.	12,000		
	Patentes.	45,000		
		57,000		
2	<i>Droits perçus sur liquidations.</i>	105,000		
	Droits de douane et d'entrepot.	100,000		
	Droits de pilotage.	5,000		
		105,000		
3	<i>Produits divers et recettes à différents titres.</i>	119,000		
	Droits d'enregistrement, du greffe et de traduction.	15,000		
	Produit de la caisse de halage et du quai d'aliment.	4,000		
	Produit de l'imprimerie.	12,000		
	Produit de troupeau local.	8,000		
	Produit de la taxe des lettres.	2,000		
	Attributions de simple police et fournitures.	1,000		
	Droits sur la délivrance des passeports.	2,000		
	Produits divers : Ventes et cessions, recettes à divers titres.	15,000		
	Produit de la Chausfouverie. (recette d'ordre)	20,000		
	Ventes de terrains.	70,000		
	Subvention métropolitaine.	300,000		
		149,000		
	<i>Recettes extraordinaires.</i>			
	Prélèvement sur la caisse de réserve.	mensuel.		
	Recettes diverses provenant des Marques.	1,000		
		1,000		
	<i>TOTAL DES RECETTES.</i>	612,000		

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papeete, le 15 décembre 1862.

Le Commandant, Commissaire Impérial.

Sigé : E. G. DE LA RICHERIÈRE.

Tableau B (Extrait).

Dépenses de Service local pour l'Exercice 1862.

ARTICLE	NATURE DES DÉPENSES.	CREDITS ALLOUÉS.	OBSERVATIONS.
	<i>CHAPITRE 1er. — PERSONNEL.</i>		
	<i>Soldes et accessoires.</i>		
1	Secrétaire Général.	15,000	
2	Résidence des Marquises.	10,500	
3	Intérimaires.	10,000	
4	Reins et Régents.	35,800	
5	Chefferies.	21,300	
6	Culte.	14,500	
7	Police.	16,600	
8	Pensionnés.	3,000	
9	Services financiers.	47,800	
10	Poste et chaussées.	7,180	
	<i>A reporter.</i>	147,320	

(1) L'arrêté a été publié au Messager du 21 décembre.

ARTICLE	NATURE DES DÉPENSES.	CREDITS ALLOUÉS.	OBSERVATIONS.
	<i>CHAPITRE 1er. — PERSONNEL.</i>		
	<i>Soldes et accessoires.</i>		
1	Police.	147,320	
2	Trublous.	4,360	
3	Peris.	7,420	
4	Instruction publique.	16,340	
5	Cadastre.	3,000	
6	Imprimerie et reliure.	14,320	
7	Prints et dispositions.	2,000	
8	Divers agents.	12,340	
9	Dépenses accessoires.	6,000	
		263,040	
	<i>A déduire le 1/5 pour le produit présumé des retenues d'hôpitaux et les incomplets.</i>	6,667	
	<i>TOTAL DE L'ARTICLE 1er.</i>	249,373	
	<i>Hôpital.</i>	15,101	
	20 millions de traités conclus lors du mandat de nos ambassades dans le sud de la Chine et 291 à 91,03 c. par jour.	2,616	
	14 sous-officiers ou agneaux traités comme esclaves, soit 5,110 journées dont 39% est 17½ à 71/2 l'anc.	1,195	
	Traitements de détenu, soit 300 journées à 71/2 c. par jour.	3,519	
	14 d'indigent, 240 journées à 71/2 c. par jour.	2,063	
	Frais de sépulture à 25 f.	150	
	200 journées de traitement d'indigentes à 71/2 c. par jour.	1,400	
	Dispensaire, 10 femmes donnant 3,650 journées à 1 f. l'anc.	3,650	
		15,101	
	<i>TOTAL DE L'ARTICLE 2.</i>	15,101	
	<i>Fêtes.</i>	13,130	
	20 calanques données pour l'année 300 récits à 1 f.		
	10 c. l'anc.	8,700	
	20 déjeuners européens ou indiens dans la prison de Papeete, depuis l'arrivée de l'anc. Fait à 7,368 raisins à 0 f. 45 c. l'anc.	5,600	
	Rations à délivrer exceptionnellement aux indiens sur ordre du Commandant, Commissaire Impérial.	500	
		13,130	
	<i>TOTAL DE L'ARTICLE 3.</i>	43,430	
	<i>Dépenses des Exercices clos.</i>	mémoire.	
	<i>CHAPITRE 2. — MATERIEL.</i>		
	<i>Service postal et agricole.</i>		
1	Service postal.	50,000	
2	Agriculture.	400,000	
	<i>TOTAL DE L'ARTICLE 1er.</i>	450,000	
	<i>Travaux et approvisionnements.</i>		
	Travaux des directions.	82,000	
	Approvisionnements divers autres que ceux pour les travaux.	17,000	
	Loyers et aménagements.	5,000	
		104,000	
	<i>TOTAL DE L'ARTICLE 2.</i>	104,000	

NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS ACCUSÉS
Dépenses diverses.	
1. Fonds dépendant sur ordres directs du Commissaire Impérial, soit pour cadavres, soit pour autres défunts du service indien.	12,000
2. Abonnements aux journaux et écrits périodiques.	1,000
3. Édifice de la ville et des établissemens publics.	2,600
4. Subventions à la mission catholique.	15,869
5. Indemnité d'agrement au cure et aux vicaires.	4,440
6. Subvention à la fabrique de l'église paroissiale.	1,160
7. Entrée de canotiers à l'île d'Assas, (mission catholique).	753
8. Contribution de la grande noblesse à l'établissement des états généraux.	500
9. Contribution des élus généraux.	6,000
10. Contribution pour l'exposition à Paris et dépenses du Comité d'agriculture, y compris l'entretien du jardin botanique.	1,500
11. Dépenses pour l'entretien des droits indûment perçus et frais résultant au recouvrement de l'imposte.	12,000
12. Frais de procédure civile parvenant aux caisseurs dans leurs dépendances, sans être dépensé.	3,000
13. Frais de dépôt et de garde des poudres.	460
14. Conservateur des archives.	500
15. Troupes local et emménagement du parc à Taravao.	6,000
16. Entretien des horloges et pendules, etc.	
17. Propagation du vaccin.	615
TOTAL DE L'ARTICLE 3.	65,838
Dépenses des exercices clos.	mémoire.

Récapitulation du Tableau B.

CHAPITRE 1 <sup>e</sup> PERSONNEL	MONTANT PAR ARTICLE	TOTAL PAR CHAPITRE
Art. 1 <sup>e</sup> . — Soldes et accessoires.		
2. — Hôpitaux.	219,473	
3. — Vivres.	15,101	
4. — Dépenses des Exercices clos.	13,120	
	mémoire.	277,704
CHAPITRE 2. MATERIEL		
Art. 1 <sup>e</sup> . — Service postal et agriculture.	150,000	
2. — Travaux d'appropriation et aménagement.	164,000	
3. — Dépenses diverses.	65,838	
4. — Dépenses des Exercices clos.	mémoire.	319,838
Total général du budget des dépenses.	297,512	

Approuvé pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Papeete, le 15 décembre 1862.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

E. G. de la RICHERIE.

Pomare IV, Roi des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,  
Vu les voix émis dans l'Assemblée Législative du mois de décembre 1862;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1862, sur l'instruction publique;  
Vu le tarif des taxes locales de l'exercice 1863, adopté le 15 décembre 1862.

Ordonnons :

Art. 1<sup>e</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1863, l'impôt des écoles est supprimé.

Il sera remplacé par une taxe unique portant sur tous les tâches jouissant de leurs droits.

Sont considérées comme jouissant de leurs droits : tous les tâches majeurs. L'homme et la femme mariés et vivant ensemble ne paieront qu'une seule taxe.

Sont également d'un cinquième de l'impôt un agent et de moitié équame, les individus assujettis pour un travail agricole, et dont les travaux présentent un caractère de durée, ou dès l'usage annelé, le travail commencant avant le mois de mars.

Art. 2. La taxe est fixée à dix francs payable en argent, et dix francs payables soit en argent soit en denrées de travail.

Art. 3. La part du propriétaire caissier, érigé en tant que déposant de valeur et de sécurité, sera à concurrence du 1<sup>er</sup> janvier 1863, vendue à une cause indiquée qui prendra le titre de cause générale.

Art. 4. La cause générale pourra :

1<sup>er</sup> Au salaire des instituteurs et institutrices supplémentaires;

2<sup>me</sup> A toutes dépenses d'intérêt général du service taïtien, conformément à l'ordre en vigueur.

Art. 5. Sept spécies autres dispositives contraires à la présente ordonnance, qui sera publiée au Messager et soumise à l'Assemblée Législative, dans sa prochaine réunion.

Papeete, le 17 décembre 1862.

POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

E. G. de la RICHERIE.

Pomare IV, te Ari'i vahine no te manu fenua To aieio, e te an nai, e te Tomana te Avahua o te Eoepetra.

E te manu fenua te omanu pae i fauha hui roto i te Apoo-ram-irrit-Tu-

te-i, te manu fenua i lai 1862, no te manu haapi ra;

I te manu fenua te fauha raas mana no Atopa 1862, no te manu haapi ra;

I te manu fenua te fauha raas no te rahi rahi o te manu moni afau no te

fenua nei roto i te matihai 1862, te fauha hui i te 15<sup>me</sup> Titoma 1862.

Te fauha nei :

Irava 1. Te fauha hui no te moni a te manu haapi ra a tsae i te ma-

hui no 10 Nuhura 1863.

E monu hui tama moni a i te moni afau hoe nos hoia, o te fauha hui

i i te manu fenua Tahiti atoa te vaati roto i te ratou no 10

i Te Manu fenua Tahiti, le 1<sup>er</sup> Nuhura 1863.

Te hui ateo te ratou matihai te o manu haapi.

Te tame a te vali haapi.

Te fauha 2. Te fauha hui i te tuhau no nia i te moni, et te vas has i na

nia hui e te chipa, tane tata hoia, te tahoe raiti i tsae i te hoe ohapi faau-

pu, e te lau hoia tama moni afau i te manu haapi.

Te fauha 3. Te poao no roto i te manu ohapi a fauha hui i matihai hui ro-

to roto i te afa a i te manu haapi.

Te fauha 4. Te fauha hui no roto i taha asta tauho roto i te mosi

e te manu toros a te manu orometon i te manu haapi.

Te fauha 5. Te manu asta i te manu haapi i te manu haapi i te manu haapi i te val nei.

Te fauha 6. Te fauha hui no rahi i te manu haapi a te manu haapi.

Te fauha 7. Te manu asta i te manu haapi i te manu haapi i te manu haapi i te val nei.

Papeete, le 17 Titoma 1862.

POMARE.

Te Tomana o te manu fenua faranai i Oceania, te Avahua o te Eoepetra i te manu fenua Totalite,

E. G. de la RICHERIE.

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Vu la loi du 30 novembre 1853,

Opouness:

La Haute-Cour indiscut se réunira, à Papeete, le 6 janvier 1863, pour la première session judiciaire de l'année 1863, qui n'ira pas au delà du 15<sup>me</sup> du mois.

La plénière ordinnaire sera engagée au greffe de la Haute-Cour, aux séances indéfinies et publiée au Messager.

Papeete, le 6 décembre 1862.

Pour la Reine absente,

PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

E. G. de la RICHERIE.

Papeete IV, te Ari'i vali no te manu fenua Tahiti a te manu fenua Totalite, Tomana te Avahua o te Eoepetra,

I te manu asta i te manu haapi.

Te fauha nei :

E has putopatai mai te Haava rahi Tahiti, i Papeete te 6 te Te-

naue 1863, e raveli i putopatai rahi manu hui rahi o te matihai

1863, te ore i te manu haapi.

E papai hui i te manu asta i te manu haapi i te manu haapi rahi.

E haava rahi Tahiti, e fauha hui hui roto i te manu haapi.

Papeete, le 6 Titoma 1862.

Na te Ari'i vali e tsae a neni i te val.

PARAITA.

Te Tomana o te manu fenua faranai i Oceania, te Avahua o te Eoepetra i te manu fenua Totalite,

E. G. de la RICHERIE.

Par décision du 16 décembre 1862 ont été nommés : Tiaraialo, chef représentant du district de Hitiia, en remplacement de Tuahia.

Totapua, cheffesse de l'île de Faio, en remplacement de Teopua décédé.

Tehoane, juge des districts de Maheaua et d'Hitiia, en remplacement de Taimeaua qui a cessé ses fonctions.

No te fauha rahi no te 16 te Iluna 1862, ua fauha hui o Tiaraialo,

taue tavao taumoto no te matihaua ra no Hitiia e monu i te Iluna.

Totapua, tavao valihio po te fauha hui o Faio; e monu i te Iluna-

pe, et a fauha rahi no te matihaua ra no Maheaua et Hitiia e monu i te Iluna.

Na te Ari'i vali e tsae a neni i te val.

Na te Ari'i vali e tsae a neni i te val.

PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre dernier;

Sur la proposition du Secrétaire Général p.,



